

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°17434 du 21 octobre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2007 par **X** , qui déclare être de nationalité arménienne, qui demande l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en date du 25 septembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juin 1999.

Le 7 juillet 1999, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 5 mars 2001, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 9 août 2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat en son arrêt 154.815 du 13 février 2006.

1.2. Le 21 août 2001, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 23 août 2005, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat en son arrêt 157.013 du 28 mars 2006.

1.3. En date du 25 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

0 – article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

0 – article 7, al. 1^{er}, 8 : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
Pas de permis de travail – PV n°IRE Bruxelles/Inp [S.P],
Employeur : [V.G] (RRN : [...]) ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Elle soutient que « [...] ; en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est motivé que par l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.80 précitée et ne tient nullement compte de la demande de régularisation de séjour introduite en date du 13.04.06 par le requérant ; [...] ; Qu'avant de prendre une mesure d'éloignement, il appartient au Ministre compétent de statuer sur la demande de séjour de plus de trois mois [...] ; Que la partie adverse n'a pas statué sur la demande de régularisation de séjour introduite par le requérant ; [...] ».

2.1.2. Sur l'unique moyen, le Conseil relève à la suite d'un examen attentif du dossier administratif, que le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur laquelle la partie défenderesse aurait encore à se prononcer. Si celui-ci permet de constater la présence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire en date du 13 avril 2006, il s'agit d'une demande introduite par le fils du requérant, Menatsakanian Shahen en son nom propre, et non par le requérant. Si le dossier administratif permet également d'observer la présence d'une lettre du 21 février 2007 signée par trois membres de la famille Menatsakanian, adressée à un membre de la famille royale, celle-ci ne fait aucune référence à une demande d'autorisation de séjour, et ne peut constituer une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 précité, en bonne et due forme.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'une part que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, sans disposer d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité, et d'autre part, qu'il exerçait une activité professionnelle en subordination sans être porteur de l'autorisation requise à cet effet. Le Conseil ne peut que remarquer que la partie requérante reste en défaut de contester la réalité des motifs à la base de la décision attaquée ou leur pertinence. Il ne peut que conclure en ce que le moyen pris n'est pas fondé.

2.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un octobre deux mille huit par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

.